



**Le Président de la Commission de discipline de la SFL  
statuant comme Juge unique**

**le ... 2008, Muri**

Président: Me Odilo Bürgy  
Greffier: Me Christoph Henzen

**dans la procédure disciplinaire contre le**

**Jean Muster**  
c/o FC XY

**et**

**FC XY**

représentés par Me X

opposants

concernant l'opposition datée du ... 2008 contre l'ordonnance disciplinaire rendue  
par le Juge de l'ordonnance disciplinaire, en date du ... 2008

---

**considérant :****I. En fait**

1. Le ... 2008 a eu lieu la rencontre de entre le FC ABC et le FC XY à ABC.
2. A la ... minute du match, le joueur Jean Muster a été expulsé par l'arbitre du match. Dans son rapport, l'arbitre a déclaré ce qui suit : « *In der .... Minute befand sich der Ball nach einem Befreiungsschlag der ABC-Verteidigung wieder im Mittelfeld. Jean Muster trat in diesem Moment ca. 30m vom Ball entfernt einen Gegenspieler absichtlich in die Wade, als beide beim Zurücklaufen waren. Sekunden vor der Tat machte mich mein Assistent per Kommunikationssystem darauf aufmerksam, dass Muster in böser Absicht Richtung Gegenspieler läuft. Nur deshalb konnte ich den Vorfall (wie auch alle anderen des SR-Gespans) einwandfrei erkennen. Ich verwies hierauf also Muster des Feldes. Es gilt noch zu sagen, dass ich keine vorangegangene Provokation bemerkt habe und dass ich Musters Fusstritt zwar als sehr unsportlich, nicht aber als hart oder verletzungsgefährlich einschätze. »*
3. Sur la base de la description des faits mentionnée dans le rapport de l'arbitre, le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition de la SFL a suspendu le joueur Jean Muster « pour antisportivité grave » durant trois matches officiels, lui infligeant en sus une amende de ....
4. En temps utile, le ... 2008, le joueur Muster et son club se sont opposés à cette décision, sollicitant la réduction de la suspension, en précisant que cette dernière ne saurait excéder un match, sous suite de frais.
5. Par ordonnance du ... 2008, les opposants et l'arbitre ont été convoqués à une audience d'instruction et de jugement par le Président de la Commission de discipline statuant comme Juge unique pour le ... 2008.
6. Par courriel du ... 2008, l'arbitre a informé la SFL qu'il ne pourra pas participer à cette séance, comme il sera à l'étranger du ... septembre.
7. Par lettre du ... 2008, les opposants ont confirmé que le joueur sera présent à l'audience.

Dans cette lettre, les opposants ont motivé l'opposition par le fait qu'il n'a pas été tenu compte du fait que le joueur a été provoqué par son adversaire avant de commettre la faute ayant entraîné son exclusion et que le joueur Muster a en fait réagi à un coup de genou.

En outre, les opposants ont sollicité l'audition de Monsieur A.K., entraîneur-adjoint du FC XY, atteignable par téléphone et de Monsieur B.H., directeur sportif du FC XY, comme témoins.

8. En séance du ... 2008, les opposants ont été représentés par Me X. Le directeur sportif, Monsieur B.H., a participé à la séance pour le FC XY. Les images ont été visionnées à plusieurs reprises. Selon l'analyse de la vidéo, il

est à constater que le joueur Muster suit son adversaire et le touche avec le pied dans son mollet. L'arbitre a sanctionné cette action avec le carton rouge. Avant la situation litigieuse, le joueur Muster se trouve en attaque, le joueur Zorro du FC ABC lui sépare correctement du ballon. Dans ce moment, le joueur Muster tombe par terre et le joueur Zorro quitte le lieu de la rencontre en passant par-dessus, ce qu'il aurait pu éviter sans autre. Dans cette action, le joueur Zorro donne un coup de genou dans la nuque du joueur Muster.

Après avoir visionné les images à plusieurs reprises, le joueur Muster a été auditionné. Le joueur a déclaré qu'après une passe du joueur Mogli, il est allé en attaque et il est tombé par terre, sans qu'il y ait eu une faute du joueur adverse. Quelques instants plus tard, le joueur adverse Zorro lui a donné un coup avec son genou dans la nuque quand il était par terre. Il s'est levé et il voulait lui rendre attentif qu'il lui a donné un coup. Il s'est rapproché du joueur Zorro, celui-ci l'a vu arriver et lui a fait un geste en le repoussant avec ses deux bras dans l'estomac. Il a réagi en lui donnant un coup avec son pied dans son mollet. Le joueur Muster a continué que les deux défenseurs centraux (Herkules et Zorro) lui provoquaient déjà pendant tout le match, lui ont donné des coups et l'ont retenu par le maillot. Le joueur Muster a déclaré de jouer depuis deux saisons en Suisse, qu'il a reçu en tout trois cartons jaunes et jamais un carton rouge. Il a estimé de ne pas être un joueur agressif et s'est qualifié comme joueur sportif et surtout comme homme religieux avec deux enfants, donc sans raison de commettre une antisportivité. Il a été surpris d'avoir reçu le carton rouge parce qu'il ne lui avait pas donné un coup pour le blesser. Finalement, le joueur Muster a constaté qu'un joueur adverse lui a donné déjà pendant la première mi-temps un coup dans la nuque, mais qu'il n'est pas sûr si c'était le même joueur.

L'arbitre a été auditionné par téléphone et a confirmé son rapport. Depuis cet été, les arbitres sont connectés avec le système de communication. Lors de la situation litigieuse, son assistant lui a dit : « attention, Muster fonce sur un joueur adverse ». Dans ce moment, toute l'équipe des arbitres a vu que Muster a piétiné son adversaire. Selon l'arbitre, il a vu que Muster a voulu donner un coup pas violent. L'arbitre a souligné que le ballon était à une distance d'environ 30 mètres et dans cette situation, aucun joueur n'a le droit de piétiner un adversaire. Pour l'arbitre, c'était le point décisif de donner un carton rouge. Après confrontation avec la description de la vidéo, l'arbitre a déclaré d'être étonné que le joueur Zorro aurait donné un coup avec son genou dans la nuque du joueur Muster. Il n'a pas vu cette situation, il a vu seulement que Muster a foncé sur le joueur adverse. L'arbitre n'a pas confirmé que le joueur Zorro a fait un geste en repoussant le joueur Muster avec ses bras.

Ensuite, le témoin A.K. a été auditionné par téléphone. Il a déclaré d'avoir été sur le banc, à la même moitié du terrain. Après une action offensive pour le FC XY, à peu près à la hauteur des 18 mètres, le joueur Muster est tombé par terre. Il a été l'objet d'un marquage individuel pendant tout le match. A.K. a souligné que le joueur Zorro aurait pu éviter le joueur Muster, mais, en passant, il a donné un coup avec son genou à la tête et la nuque du joueur Muster. Après cette situation, il y a eu la réaction du joueur Muster et l'arbitre a vu

seulement cette réaction. Le témoin A.K. a souligné que ce n'était pas un coup méchant, c'était plutôt stupide.

La procédure probatoire étant close, les opposants ont confirmé leurs conclusions.

Finalement, le Président a informé les opposants que la décision motivée sera notifiée ultérieurement.

## **II. En droit**

1. Selon l'art. 18 al. 3, 3<sup>ème</sup> tiret Règlement sur les sanctions disciplinaire de la SFL (ci-après RD), une suspension pour deux matches officiels au moins sera prononcée en cas de conduite antisportive à l'égard d'un adversaire.
2. Selon l'art. 6.2.2. des Directives pour les pénalités disciplinaires édictées par la Commission pénale et de contrôle de l'ASF, une suspension pour deux matches est appliquée en cas d'antisportivité, trois matches en cas d'antisportivité grave.
3. Dans le cas présent, le Juge unique a constaté que les faits établis par le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition ne sont pas contestés. La situation litigieuse comprend un comportement susceptible d'être sanctionné.

Le Président de céans a estimé que l'interprétation de l'arbitre est correcte en ce qui concerne la faute commise par le joueur Muster. En effet, le joueur Muster a touché avec son pied le joueur Zorro au mollet. D'ailleurs, ce geste n'est pas contesté. Cependant, l'arbitre n'a pas remarqué qu'avant de commettre une faute sur son adversaire, le joueur Muster était l'objet d'une antisportivité de la part du joueur Zorro. Il n'y a pas faute quand le joueur Muster tombe par terre, mais après ce tackling, le joueur Zorro passe par-dessus le joueur Muster et n'évite pas de lui donner un coup avec son genou dans la nuque. En tout cas, le geste du joueur Muster paraît relever davantage de la réaction immédiate dans l'énervement. Il n'en devient pas admissible pour autant. Cela étant, la faute commise doit être qualifiée comme antisportivité grave et doit être sanctionnée avec au moins trois suspensions.

4. Le rapport de l'arbitre ne parle pas de provocation. Une réduction est possible s'il ressort du dossier que le joueur fautif a été provoqué (art. 20 RD et art. 6.2.4. des Directives pour les pénalités disciplinaires édictées par la Commission pénale et de contrôle de l'ASF). Le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition de la SFL n'en a apparemment pas tenu compte. Le Président de la Commission de discipline statuant comme juge unique s'est référé à la pratique constante des autorités disciplinaires de la SFL que la provocation ne peut être seulement prise en compte si elle est mentionnée dans le rapport de l'arbitre ou si elle peut être clairement établie lors de la procédure disciplinaire. En l'occurrence, la provocation n'est pas

mentionnée dans le rapport de l'arbitre mais a pu être établie sur la base des images télévisées. Selon la pratique des autorités disciplinaires, seulement la provocation commise immédiatement avant la réaction peut être considérée. Ainsi, il ressort clairement des témoignages et des images du match que le joueur Muster a été provoqué en l'occurrence.

5. En considérant ce qui précède et ayant examiné les possibles circonstances atténuantes et aggravantes, le Président de céans a constaté qu'en tenant compte la provocation antérieure, l'opposition est partiellement admise et que la décision entreprise doit être modifiée conformément aux règlements applicables, ainsi d'ailleurs qu'à la pratique.
6. Dans ces conditions, une suspension pour deux matches paraît convenable et sera dès lors prononcée. L'amende de ... n'est pas modifiée. Les opposants concluaient au prononcé d'une réduction de la sanction disciplinaire à un match officiel et n'obtiennent donc pas entièrement gain de cause. Sur le vu de l'issue de la présente procédure, les frais sont mis à moitié à la charge de la SFL et à moitié à la charge des opposants.
7. Selon l'art. 56 ch. 7 des Statuts de l'ASF, pour le paiement d'amendes et de frais mis à la charge d'un joueur, le club, auquel le joueur appartenait au moment de l'infraction, est solidairement responsable. Les frais de la procédure selon l'art. 47 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL d'un montant de ... sont ainsi laissés à la moitié à la charge du joueur Jean Muster et solidairement au FC XY et seront débités directement du compte de ce club auprès de la SFL.
8. Selon l'art. 7 RD, un recours est possible contre cette décision. L'effet suspensif de l'opposition contre l'ordonnance disciplinaire du Juge de l'ordonnance disciplinaire prend fin avec l'entrée en force de cette décision. Cependant, si les opposants renoncent explicitement au moyen de recours contre cette décision, le joueur est suspendu à partir de cette déclaration.

**décide:**

1. L'opposition du joueur Jean Muster et du FC XY est partiellement admise.
2. La décision du juge de l'ordonnance disciplinaire du ... 2008 est modifiée comme suit :
  - a) Le joueur Jean Muster est suspendu pour antisportivité grave en tenant compte d'une provocation antérieure pour deux matches officiels. Un match de suspension reste à subir.
  - b) Une amende de ... est infligée au joueur Jean Muster. Elle sera débitée du compte du FC XY auprès de la SFL.
3. Les frais arrêtés à ... sont laissés à la moitié à la charge du joueur Jean Muster et du FC XY. Ils seront également débités du compte de ce club auprès de la SFL.

**Voies de droit:**

Conformément à l'art. 54 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL et de l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, un délai de cinq jours dès notification de la présente décision est imparti aux opposants pour recourir auprès du tribunal de recours. La déclaration de recours doit être effectuée dans les trois jours dès notification de la présente décision (art. 53 al. 1 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, sous réserve de l'al. 2).

L'effet suspensif de l'opposition contre l'ordonnance disciplinaire du Juge de l'ordonnance disciplinaire prend fin avec l'entrée en force de cette décision. Si les opposants renoncent explicitement au moyen de recours contre cette décision, le joueur est suspendu à partir de cette déclaration.

Cette décision est notifiée par écrit au:

- joueur Jean Muster c/o FC XY
- FC XY
- arbitre

Muri, le ...

Le Président

Le Greffier

Me Odilo Bürgy

Me Christoph Henzen